

**Lignes directrices pour la préparation et la soumission  
des rapports annuels CITES  
(Février 2011)**

**Table des matières**

	<u>Page</u>
1. Introduction .....	1
2. Principes généraux.....	1
3. Instructions particulières.....	2
4. Présentation recommandée .....	6
5. Terminologie .....	7
a) Description des spécimens et unités de quantité .....	7
b) Nom des pays et territoires.....	11
c) But du commerce.....	15
d) Source des spécimens .....	15
6. Soumission des rapports annuels.....	16
 Annexe – Exemples (hypothétiques) de rapports.....	 17

## 1. Introduction

L'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention, stipule que chaque Partie doit transmettre au Secrétariat un rapport annuel donnant les informations suivantes:

- le nombre et la nature des permis et certificats délivrés;
- les Etats avec lesquels le commerce de spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III a eu lieu;
- le nombre ou la quantité et le type de spécimens, le nom des espèces telles qu'inscrites à l'Annexe I, II ou III; et
- la taille et le sexe de ces spécimens.

Les présentes lignes directrices pour la soumission des rapports annuels ont été préparées par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP13)<sup>1</sup> et approuvées par le Comité permanent. Elles ont été corrigées par le Secrétariat après la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Doha, 2010) afin d'incorporer les résultats des décisions prise à cette session, de tenir compte des changements dans la nomenclature normalisée et de mettre à jour les codes ISO pour les pays et territoires.

Les lignes directrices ont notamment pour objet d'encourager les Parties à soumettre leurs données en suivant une présentation normalisée afin d'en faciliter l'informatisation pour permettre:

- la surveillance continue de l'ampleur du commerce mondial de toutes les espèces inscrites aux annexes CITES et la détection du commerce potentiellement préjudiciable;
- le suivi de l'application de la Convention et la détection du commerce potentiellement illicite.

La présentation normalisée proposée ici est conçue pour soumettre les données relatives aux spécimens importés, exportés, réexportés ou introduits en provenance de la mer, ou celles figurant sur les permis et certificats délivrés. Elle ne concerne pas les autres informations à inclure dans les rapports (celles concernant l'administration et le détail des poursuites engagées, par exemple); ces renseignements peuvent être communiqués sous la forme jugée la plus appropriée par l'organe de gestion qui établit le rapport.

## 2. Principes généraux

- a) Les rapports annuels transmettent des informations sur l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer des spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes I, II et III.

Toutefois, les informations sur le commerce des produits manufacturés étant d'une utilité limitée, présenter les données sur le commerce des spécimens manufacturés des espèces inscrites aux Annexes II et III sous forme résumée [voir le paragraphe g) ci-dessous] est acceptable. Lorsque les produits contiennent des substances non dérivées d'espèces CITES, la quantité enregistrée devrait autant que possible être celle correspondant effectivement aux spécimens CITES.

- b) Le rapport annuel devrait couvrir la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- c) Les rapports annuels devraient être préparés dans l'une des trois langues de travail de la Convention – l'anglais, l'espagnol ou le français.

---

<sup>1</sup> Révisée ensuite à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, à présent résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP14).

d) Les données devraient être réparties en deux catégories principales:

- IMPORTATIONS; et
- EXPORTATIONS ET REEXPORTATIONS

Les importations, exportations et réexportations de produits manufacturés provenant d'espèces inscrites aux Annexes II et III peuvent être résumées dans une partie distincte du rapport.

Les introductions en provenance de la mer devraient être incluses dans la partie réservée aux importations.

e) Dans la mesure du possible, les données mentionnées dans les rapports devraient correspondre au commerce effectif et, par conséquent, indiquer le nombre de spécimens entrés dans le pays ou sortis du pays. S'il est impossible d'indiquer les exportations et réexportations effectives, les données devraient provenir de chaque permis et certificat délivré.

Le rapport devrait indiquer clairement si les entrées enregistrant les importations et les exportations/réexportations sont fondées sur le commerce effectif ou sur les permis/certificats délivrés.

f) La liste des espèces animales et végétales commercialisées devrait suivre l'ordre taxonomique des annexes de la Convention sous les titres suivants: Mammalia, Aves, Reptilia, Amphibia, Elasmobranchii, Actinopterygii, Sarcopterygii, Holothuroidea, Arachnida, Insecta, Hirudinoidea, Bivalvia, Gastropoda, Anthozoa, Hydrozoa, Alcyonaria, Flora. Les espèces végétales devraient être inscrites dans l'ordre alphabétique de leurs familles. Dans chaque famille, les genres et les espèces devraient figurer dans l'ordre alphabétique.

g) Le rapport devrait mentionner chaque envoi de chaque espèce. Toutefois, dans le cas des envois de produits manufacturés dérivés d'espèces inscrites aux Annexes II et III [voir le paragraphe a) ci-dessus], le commerce peut être résumé.

Les résumés du commerce des produits manufacturés dérivés d'espèces inscrites aux Annexes II et III peuvent n'inclure que le nombre et le type de permis et certificats délivrés, les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu, le nom des espèces, et le nombre ou la quantité total et le type de spécimens.

h) Les données portant sur les spécimens saisis et/ou confisqués devraient être entrées à la place taxonomique appropriée [voir ci-dessous la recommandation 3 i)].

i) Les données relatives aux spécimens commercialisés en vertu d'une dérogation, en application de l'Article VII de la Convention, devraient être annotées en conséquence. L'annotation peut être portée aux colonnes "Source" ou "Remarques".

### 3. Instructions particulières

Les titres des alinéas de cette partie renvoient aux titres des colonnes dans la présentation recommandée pour les rapports (voir ci-dessous au point 4).

a) Annexe

Indiquer l'annexe à laquelle le taxon était inscrit au moment où le commerce a été autorisé.

*NB: Quand un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I est considéré ou traité comme relevant de l'Annexe II parce qu'élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou parce que la Partie le commercialisant a formulé une réserve à son égard, cela ne change rien au fait que ce spécimen appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I.*

b) Espèce

Indiquer le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce en notant son binôme (genre et espèce) ou son trinôme (genre, espèce et sous-espèce).

Les noms scientifiques utilisés doivent être ceux figurant dans les annexes ou, pour les espèces couvertes en tant que partie d'un taxon supérieur inscrit, ceux inclus dans les listes normalisées de noms approuvées par la Conférence des Parties. (On les trouve également dans la *Liste des espèces CITES*, la *Liste CITES des cactacées* et la *Liste CITES des orchidacées*.)

Les noms des taxons supérieurs ne devraient pas être utilisés pour indiquer l'espèce sauf si les spécimens ne peuvent pas être identifiés, auquel cas le nom du genre est indiqué (voir les notifications pertinentes, concernant, par exemple, le commerce des coraux durs).

**Concernant les plantes**, les Parties:

- i) s'emploient à établir au niveau des espèces leurs rapports sur le commerce des plantes inscrites aux annexes CITES ou, si c'est impossible pour les taxons inscrits par familles, au niveau du genre; cependant, les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement peuvent être mentionnés en tant que tels;
- ii) distinguent, dans leur rapport annuel, les spécimens d'origine sauvage de ceux reproduits artificiellement;
- iii) consultent leurs organisations nationales chargées des bois afin de déceler d'éventuelles anomalies dans leur rapport annuel et, s'il y a lieu, envisagent avec elles les rectifications nécessaires; et
- iv) examinent soigneusement leur procédure d'établissement des rapports sur le commerce des essences forestières inscrites aux annexes afin de s'assurer que les rapports sont établis sur la base des permis utilisés plutôt que des permis délivrés.

**Concernant l'ivoire brut**, les Parties incluent dans leur rapport annuel des informations complètes sur les importations, les exportations et les réexportations d'ivoire brut, y compris, au minimum, le pays d'origine, l'année au cours de laquelle l'exportation a été autorisée dans le cadre d'un quota, le nombre de défenses entières ou presque entières, le poids de chacune d'elles et son numéro de série;

**Concernant les coraux noirs**, les Parties s'emploient à établir au niveau de l'espèce les rapports sur le commerce, mais si cela n'est pas faisable, elles suivent les indications suivantes :

- a) pour le commerce de spécimens travaillés de coraux noirs dont l'espèce ne peut pas être facilement identifiée, les spécimens peuvent être enregistrés au niveau du genre, et si le genre ne peut pas être facilement identifié, le commerce peut être enregistré au niveau de l'ordre « Antipatharia »;
- b) le commerce des coraux noirs bruts et des coraux noirs vivants continue à être identifié au niveau de l'espèce ; et

**Concernant les coraux durs**, les Parties s'emploient à établir au niveau de l'espèce les rapports sur le commerce ou, si ce n'est pas faisable, au moins au niveau du genre. Quoi qu'il en soit, les Parties devraient noter que:

- i) pour les envois dans lesquels la "base rocheuse" et le "substrat" en corail (à l'exclusion des morceaux de corail prélevés vivants et exportés morts) ne peuvent pas être identifiés au niveau du genre, le commerce peut être enregistré au niveau de l'ordre [voir résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)]; et
  - ii) les envois de sable et de gravier de corail ne contenant pas de gros fragments peuvent être enregistrés au niveau de l'ordre (Scleractinia) [voir résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)].
- c) Description

Décrire les spécimens en utilisant la terminologie prévue à cet effet au point 5 a) ci-dessous. Si des codes sont utilisés pour indiquer le type de spécimen (si le rapport annuel est informatisé, par exemple) utiliser les codes indiqués au point 5 a). En cas de doute sur le terme à utiliser, ou si les

spécimens ne semblent couverts par aucun des termes du point 5 a), utiliser les termes les plus appropriés pour décrire correctement les spécimens.

*NB: Les termes du point 5 a) ne sont pas nécessairement ceux utilisés sur les permis. La description des spécimens sur les permis devrait être aussi précise que possible.*

d) Quantité

Indiquer la quantité de spécimens correspondant au type de spécimen conformément à la liste donnée ci-dessous au point 5 a).

La quantité enregistrée devrait être uniquement celle du spécimen de l'espèce nommée. Si, par exemple, 10 kg de tissu contiennent 100 g de laine de *Lama guanicoe*, la quantité enregistrée devrait être 100 g.

L'unité de quantité préférée indiquée au point 5 a) devrait autant que possible être enregistrée. Autrement, l'unité de remplacement indiquée devrait être utilisée. Les deux unités peuvent être enregistrées si les données sont disponibles. Si l'unité de quantité utilisée n'est ni l'unité préférée, ni l'unité de remplacement, le facteur de conversion vers une de ces unités devrait être indiqué dans le rapport annuel.

Si les données ne peuvent pas être obtenues pour pouvoir utiliser l'unité préférée ou l'unité de remplacement, la quantité de spécimens devrait être enregistrée de manière à permettre:

- la vérification de la quantité effectivement commercialisée; et,
- s'il y a lieu, l'évaluation des effets du commerce sur les populations sauvages de l'espèce.

Les quantités devraient autant que possible être indiquées dans une unité du système métrique.

Les quantités devraient toujours être indiquées en unités de mesure normalisées et jamais comme "boîte", "carton" ou "lot".

e) Quotas

Pour les espèces faisant l'objet de quotas, inclure un tableau indiquant l'espèce et les spécimens, les quotas, et la quantité ou le nombre total de spécimens dont l'exportation a été autorisée, ou, de préférence, la quantité ou le nombre total effectivement exporté. C'est à faire pour les quotas établis au plan national ainsi que pour ceux fixés par la Conférence des Parties.

f) Pays d'exportation, d'origine, de destination

La partie du rapport annuel sur les exportations et les réexportations enregistre:

- le pays de destination; et
- le pays d'origine des réexportations.

La partie du rapport annuel sur les importations enregistre:

- le pays de provenance des spécimens (c'est-à-dire le pays d'exportation ou de réexportation); et
- le pays d'origine, s'il s'agit d'un autre pays.

Dans chaque cas, le nom du pays devrait être mentionné en toutes lettres ou en utilisant le code à deux lettres représentant le nom du pays dans la liste donnée ci-dessous au point 5 b).

g) Numéro du permis ou du certificat

En cas d'exportation ou de réexportation, indiquer le numéro du permis ou du certificat couvrant l'envoi.

En cas d'importation, indiquer le numéro du permis d'exportation, du certificat de réexportation ou de tout autre certificat délivré par l'organe de gestion ou l'autorité compétente du pays d'exportation ou de réexportation. (N'indiquer pas le numéro du permis d'importation.)

En cas d'introduction en provenance de la mer, indiquer le numéro du certificat d'introduction.

h) But

Indiquer le but de la transaction en utilisant la terminologie prévue ci-dessous au point 5 c). Si le but n'est pas l'un de ceux spécifiés, l'indiquer sous "Remarques".

i) Source

Indiquer la source des spécimens en utilisant la terminologie prévue ci-dessous au point 5 d). Les spécimens saisis, confisqués ou commercialisés illégalement devraient eux aussi apparaître dans cette colonne.

j) Remarques

Cette colonne doit être utilisée pour:

- justifier les omissions dans les autres colonnes (le nom du pays d'origine, par exemple);
- indiquer les introductions en provenance de la mer;
- indiquer si le spécimen a été commercialisé conformément à une dérogation au titre de l'Article VII de la Convention si ce n'est pas mentionné dans une autre colonne (les spécimens pré-Convention ou ceux commercialisés entre institutions scientifiques enregistrées, par exemple);
- indiquer le numéro d'enregistrement dans le cas de transactions entre scientifiques ou institutions scientifiques enregistrés;
- inclure toute information supplémentaire sur les spécimens confisqués ou saisis;
- indiquer les marques d'identification (numéro d'étiquette, de bague, etc.).

#### 4. Présentation recommandée

Les rapports annuels peuvent être soumis manuscrits, dactylographiés, ou informatisés. Quelle que soit la présentation, les données soumises devraient correspondre à celles indiquées dans les tableaux suivants.

##### IMPORTATIONS

Annexe	Espèce	Description	Quantité	Pays d'exportation ou de réexportation	Numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation	Pays d'origine des réexportations	But	Source	Remarques

##### EXPORTATIONS / REEXPORTATIONS

Annexe	Espèce	Description	Quantité	Pays de destination	Numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation	Pays d'origine des réexportations	But	Source	Remarques

## 5. Terminologie

### a) Description des spécimens et unités de quantité

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
aileron	FIN	kg		aileron frais, surgelé ou séché et partie d'aileron
article en cuir (grand)	LPL	nbre		grands articles manufacturés en cuir – p. ex. porte-documents, meubles, valises, malles
article en cuir (petit)	LPS	nbre		petits articles manufacturés en cuir – p. ex. ceintures, bretelles, selles de vélos, étuis à chéquier ou carte de crédit, boucles d'oreilles, porte-clés, carnets, bourses, blagues à tabac, porte-monnaie, bracelets de montres, sacs à main
bile	GAL	kg		bile
bois	TIM	m <sup>3</sup>	kg	bois d'œuvre brut, sauf le bois pour sciage et le bois scié
bois contre-plaqués	PLY	m <sup>2</sup>	m <sup>3</sup>	matériel constitué par au moins trois feuilles de placage encollées et pressées les unes contre les autres de manière que le plus souvent, les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure
bois sciés	SAW	m <sup>3</sup>		les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm. NB: Noter en kg les bois sciés commercialisés à des fins spéciales (p. ex.: <i>lignum vitae</i> , <i>Guaicum</i> spp.)
calipée	CAL	kg		calipée ou calipash (cartilage de tortue pour la soupe)
carapace	CAP	nbre	kg	carapaces entières brutes ou non travaillées des espèces de Testudines
caviar	CAV	kg		œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d' <i>Acipenseriformes</i>
cire	WAX	kg		y compris l'ambre gris
copeau	CHP	kg		copeaux de bois, en particulier d' <i>Aquilaria</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp. et de <i>Pterocarpus santalinus</i>
coquille	SHE	nbre	kg	coquilles de mollusques brutes ou non travaillées
coquille d'œuf	SHE	g/kg		coquille brute ou non travaillée sauf d'œuf entier
corail (brut)	COR	kg	nbre	corail, brut ou non travaillé. NB: commerce enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau
corne	HOR	nbre	kg	y compris les bois
corps	BOD	nbre	kg	animaux morts, substantiellement entiers, y compris les poissons frais ou préparés, les tortues marines naturalisées, les papillons naturalisés, les reptiles dans l'alcool, les trophées de chasse entiers naturalisés, etc.
crâne	SKU	nbre		crânes

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
cuisse de grenouilles	LEG	kg		cuisse de grenouilles
culture	CUL	nbre de flacons, etc.		cultures de plantes reproduites artificiellement
défense	TUS	nbre	kg	défenses substantiellement entières, travaillées ou non, d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, mais pas les autres dents
dent	TEE	nbre	kg	de cétacé, lion, hippopotame, crocodile, etc.
écaille	SCA	kg		de tortues, d'autres reptiles, de poissons, de pangolins, etc.
écorce	BAR	kg		écorce d'arbre (brute, séchée ou en poudre; non traitée)
extrait	EXT	kg	l	en général extraits de plantes
fanon	BAL	kg	nbre	fanons
feuille	LVS	kg	nbre	feuilles
fibre	FIB	kg	m	p. ex. fibres végétales, mais cela inclut les cordages de raquettes de tennis
flanc	SID	nbre		côtés ou flancs de peaux; n'inclut pas les paires de flancs ( <i>tinga frames</i> ) de crocodiliens (voir sous "peau")
fleur	FLO	kg		fleurs
fruit	FRU	kg		fruits
graine	SEE	kg		graines
griffe	CLA	nbre	kg	p. ex. de Felidae, d'Ursidae, de Crocodylia. NB: les "griffes" de tortues sont habituellement des écailles et non de vraies griffes
grume	LOG	m <sup>3</sup>		tous les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages. NB: Noter en kg les grumes commercialisées à des fins spéciales (p. ex.: <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiacum</i> spp.)
huile	OIL	kg	l	p. ex. de tortues, de phoques, de cétacés, de poissons, de diverses plantes
juvénile	FIG	kg	nbre	jeune poisson d'un an ou deux destiné à l'aquariophilie, à un éclosoir ou à une opération de lâcher
médicament	MED	kg/l		médicaments
morceau – corne	HOP	kg		morceaux de corne non manufacturés – y compris les déchets
morceau – ivoire	IVP	kg		morceaux d'ivoire non manufacturés – y compris les déchets
morceau – os	BOP	kg		morceaux d'os non manufacturés
morceau de peau	SKP	kg		morceaux de peaux – y compris les déchets, bruts ou tannés
musc	MUS	g		musc

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
nappe	PLA	m <sup>2</sup>		nappes de fourrures – y compris les couvertures faites de plusieurs peaux
œuf	EGG	nbre	kg	œufs entiers, morts ou œufs vidés (voir aussi sous "caviar")
œuf (vivant)	EGL	nbre	kg	œufs vivants fécondés – en général d'oiseaux ou de reptiles mais aussi de poissons ou d'invertébrés
oreille	EAR	nbre		généralement d'éléphants
organe génital	GEN	kg	nbre	pénis coupés et séchés
os	BON	kg	nbre	y compris mâchoires
peau	SKI	nbre		peaux substantiellement entières, brutes ou tannées, y compris les paires de flancs de crocodiliens ( <i>Tinga frames</i> ), couche corporelle externe, avec ou sans écailles
ped	FOO	nbre		d'éléphant, de rhinocéros, d'hippopotame, de lion, de crocodile, etc.
placages – dédossé – tranché	VEN VEN	m <sup>3</sup> m <sup>2</sup>		fines couches ou feuilles de bois d'épaisseur uniforme de 6 mm ou moins habituellement dédossées ou tranchées, utilisées pour faire des placages pour les meubles, les conteneurs, etc.
plante séchée	DPL	nbre		p. ex. spécimens d'herbiers
plume	FEA	kg/nbre d'ailes	nbre	dans le cas d'objets (p. ex. tableaux) en plumes, noter le nombre d'objets
poil	HAI	kg	g	tous animaux: éléphant, yak, vigogne, guanaco, etc.
porte-greffe	GRS	nbre		porte-greffes (sans les greffes)
pot à fleurs	FPT	nbre		pots à fleurs faits à partir de parties de plante, p. ex. en fibre de fougère arborescente. NB: les plantes vivantes commercialisées en jardinières devraient être enregistrées comme "plantes vivantes" et non comme "pots à fleurs"
poudre	POW	kg		poudre
produit	DER	kg/l		produits autres que ceux figurant ailleurs dans ce tableau
queue	TAI	nbre	kg	p. ex de caïmans (pour le cuir) ou de renards (pour garnitures de vêtements, cols, boas, etc.)
racine	ROO	nbre	kg	racines, bulbes, oignons ou tubercules  NB: Pour les taxons produisant du bois <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le "kilogramme". L'autre unité possible est le "nombre".
sculpture	CAR	kg	m <sup>3</sup>	sculptures (y compris en bois et les produits finis en bois tels que meubles, instruments de musique et objets d'artisanat). NB: pour certaines espèces, plus d'un produit peut être sculpté (p. ex. corne et os); si nécessaire, la description devrait donc indiquer le type de produit (p. ex. sculpture en corne)

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
soupe	SOU	kg	l	p. ex. de tortue
spécimen entier	WHO	kg	nbre	plante ou animal entier (mort ou vivant)
spécimen scientifique	SPE	kg/l/ml/ nbre		y compris sang, tissus (rein, rate, etc.), préparations histologiques, spécimens de muséum préservés, etc.
squelette	SKE	nbre		squelettes substantiellement entiers
tige	STE	nbre	kg	tiges de plantes  NB: Pour les taxons produisant du bois <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le "kilogramme". L'autre unité possible est le "nombre".
tissu	CLO	m <sup>2</sup>	kg	si le tissu n'est pas fait entièrement de la fibre d'une espèce CITES, le poids de la fibre de cette espèce devrait, si possible, être enregistrée sous "HAI"
trophée	TRO	nbre		toutes les parties du trophée d'un animal si elles sont exportées ensemble: p. ex. cornes (2), crâne, cape, peau dorsale, queue et pieds (soit 10 spécimens) constituent un trophée. Mais si le crâne et les cornes, par exemple, sont les <u>seuls</u> spécimens exportés d'un animal, ils devraient être enregistrés ensemble comme trophée. Autrement, les articles devraient être enregistrés séparément. Un corps entier naturalisé est enregistré sous "BOD". Une peau seule est enregistrée sous "SKI"
vésicule biliaire	GAB	nbre	kg	vésicules biliaires
vessie natatoire	SWI	kg		organe hydrostatique, y compris ichtyocolle/colle d'esturgeon
vêtement	GAR	nbre		y compris gants et chapeaux mais non les chaussures. Comprend les garnitures et décorations sur les vêtements
viande	MEA	kg		y compris la chair de poissons non entiers (voir "corps"); fraîche, non traitée ou traitée (fumée, crue, séchée, en conserve, etc.)
vivant	LIV	nbre	kg	animaux et plantes vivants
<p><u>Les unités</u> (des unités non métriques peuvent être utilisées)</p> <p>g = gramme  kg = kilogramme  l = litre  cm<sup>3</sup> = centimètre cube  ml = millilitre  m = mètre  m<sup>2</sup> = mètre carré  m<sup>3</sup> = mètre cube  nbre = nombre de spécimens</p>				

b) Noms des pays et territoires

Les pays et entités indiqués ci-dessous sont désignés conformément à la norme internationale des *Noms et codes de pays en français* publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les anciens noms des pays et des territoires continueront d'être utilisés pour enregistrer les réexportations de spécimens qui en proviennent. La liste ISO est fondée sur la liste établie par le Bureau des statistiques des Nations Unies (*United Nations Standard Country or Area Code for Statistical Use*). Les noms des pays, territoires et autres zones correspondent à ceux donnés dans le *Bulletin Terminologie* des Nations Unies publié par le Département des services de conférence. Certaines autres entités sont ajoutées à la Norme internationale ISO afin de fournir une couverture mondiale plus complète. Les désignations n'impliquent, de la part du Secrétariat CITES ou du Secrétariat des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Code	Nom
AF	Afghanistan
AX	Åland, îles
ZA	Afrique du Sud
AL	Albanie
DZ	Algérie
DE	Allemagne
AD	Andorre
AO	Angola
AI	Anguilla
AQ	Antarctique
AG	Antigua-et-Barbuda
SA	Arabie saoudite
AR	Argentine
AM	Arménie
AW	Aruba
AU	Australie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BS	Bahamas
BH	Bahreïn
BD	Bangladesh
BB	Barbade
BY	Bélarus
BE	Belgique
BZ	Belize
BJ	Bénin
BM	Bermudes
BT	Bhoutan
BO	Bolivie, l'État plurinational de
BQ	Bonaire, Saint Eustache et Saba

Code	Nom
BW	Botswana
BR	Brésil
BN	Brunéi Darussalam
BG	Bulgarie
BF	Burkina Faso
BI	Burundi
KH	Cambodge
CM	Cameroun
CA	Canada
CV	Cap-Vert
CL	Chili
CN	Chine
CY	Chypre
CO	Colombie
KM	Comores
CG	Congo
CR	Costa Rica
CI	Côte d'Ivoire
HR	Croatie
CU	Cuba
CW	Curaçao
DK	Danemark
DJ	Djibouti
DM	Dominique
EG	Egypte
SV	El Salvador
AE	Emirats arabes unis
EC	Equateur
ER	Erythrée
ES	Espagne

Code	Nom
EE	Estonie
US	Etats-Unis d'Amérique
ET	Ethiopie
RU	Fédération de Russie
FJ	Fidji
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GM	Gambie
GE	Géorgie
GS	Géorgie du Sud et de Sandwich du Sud <sup>2</sup>
GH	Ghana
GI	Gibraltar
GR	Grèce
GD	Grenade
GL	Groenland
GP	Guadeloupe
GU	Guam
GT	Guatemala
GG	Guernesey
GN	Guinée
GW	Guinée-Bissau
GQ	Guinée équatoriale

Code	Nom
GF	Guyane française
GY	Guyana
IM	Ile de Man
FK	Iles Falkland (Islas Malvinas) <sup>2</sup>
FO	Iles Féroé
HM	Ile Heard et îles McDonald
MP	Iles Mariannes du Nord
UM	Iles mineures éloignées des Etats-Unis
SB	Iles Salomon
TC	Iles Turques et Caïques
VG	Iles Vierges britanniques
VI	Iles Vierges des Etats-Unis
WF	Iles Wallis-et-Futuna
IN	Inde
ID	Indonésie
IR	Iran (République islamique d')
IQ	Iraq
IE	Irlande
IS	Islande
IL	Israël
IT	Italie
LY	Jamahiriya arabe libyenne

Code	Nom
HT	Haïti
HN	Honduras
HK	Hong Kong
HU	Hongrie
BV	Ile Bouvet
CX	Ile Christmas
NF	Ile Norfolk
KY	Iles Caïmanes
CC	Iles Cocos (Keeling)
CK	Iles Cook

Code	Nom
JM	Jamaïque
JP	Japon
JE	Jersey
JO	Jordanie
KZ	Kazakhstan
KE	Kenya
KG	Kirghizistan
KI	Kiribati
KW	Koweït
LS	Lesotho
LV	Lettonie
LB	Liban
LR	Libéria
LI	Liechtenstein

<sup>2</sup> Il existe un différend entre les Gouvernements argentin et britannique concernant la souveraineté sur les Iles Falkland (Islas Malvinas).

Code	Nom
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MO	Macao
MK	Macédoine, l'ex-République yougoslave de
MG	Madagascar
MY	Malaisie
MW	Malawi
MV	Maldives
ML	Mali
MT	Malte
MA	Maroc
MH	Marshall, Iles
MQ	Martinique
MU	Maurice
MR	Mauritanie
YT	Mayotte
MX	Mexique
FM	Micronésie, Etats fédérés de
MC	Monaco
MN	Mongolie
ME	Monténégro
MS	Montserrat
MZ	Mozambique
MM	Myanmar
NA	Namibie
NR	Nauru
NP	Népal
NI	Nicaragua
NE	Niger
NG	Nigéria
NU	Nioué
NO	Norvège
NC	Nouvelle-Calédonie
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
PK	Pakistan

Code	Nom
PW	Palaos
PA	Panama
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
PY	Paraguay
NL	Pays-Bas
PE	Pérou
PH	Philippines
PN	Pitcairn
PL	Pologne
PF	Polynésie française
PR	Porto Rico
PT	Portugal
QA	Qatar
CF	République centrafricaine
BA	République de Bosnie-Herzégovine
KR	République de Corée
CD	République démocratique du Congo
LA	République démocratique populaire lao
MD	République de Moldova
DO	République dominicaine
KP	République populaire démocratique de Corée
CZ	République tchèque
TZ	République-Unie de Tanzanie
RE	Réunion
RO	Roumanie
GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
RW	Rwanda
EH	Sahara occidental
BL	Saint Barthélemy
SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LC	Sainte-Lucie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis
SM	Saint-Marin
MF	Saint-Martin
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon
VA	Saint-Siège
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines

Code	Nom
WS	Samoa
AS	Samoa américaines
ST	Sao Tomé-et-Principe
SN	Sénégal
RS	Serbie
SC	Seychelles
SL	Sierra Leone
SG	Singapour
SX	Sint Maarten
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SO	Somalie
SD	Soudan
LK	Sri Lanka
SE	Suède
CH	Suisse
SR	Suriname
SJ	Svalbard et île Jan Mayen
SZ	Swaziland
SY	Syrienne, République arabe
TJ	Tadjikistan
TW	Taïwan, province de Chine
TD	Tchad

Code	Nom
TF	Terres australes françaises
IO	Territoire britannique de l'océan Indien
TH	Thaïlande
TL	Timor-Leste
TG	Togo
TK	Tokelau
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TN	Tunisie
TM	Turkménistan
TR	Turquie
TV	Tuvalu
UA	Ukraine
UY	Uruguay
VU	Vanuatu
VE	Venezuela, République bolivarienne du
VN	Viet Nam
YE	Yémen
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe

c) But du commerce

Code	Description
T	Transaction commerciale
Z	Parc zoologique
G	Jardin botanique
Q	Cirque et exposition itinérante
S	Fins scientifiques
H	Trophée de chasse
P	Fins personnelles
M	Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
E	Education
N	Réintroduction ou introduction dans la nature
B	Elevage en captivité ou reproduction artificielle
L	Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique

Si le but de la transaction n'est pas l'un de ceux mentionnés ci-dessus, il devrait être expliqué sous "Remarques".

d) Source des spécimens

Code	Description
W	Spécimens prélevés dans la nature
R	Spécimens élevés en ranch: spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte
D	Animaux de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4
A	Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
C	Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5
F	Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.) ainsi que leurs parties et produits
U	Source inconnue ( <b>l'utilisation de ce code doit être justifiée</b> )
I	Spécimens confisqués ou saisis (peut être utilisé avec un autre code)
O	Spécimens pré-Convention

## 6. Soumission des rapports annuels

- a) Les rapports annuels devraient être soumis au Secrétariat avant le 31 octobre de l'année qui suit celle à laquelle ils correspondent.

Conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14), le Secrétariat peut approuver la requête valable d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date butoir du 31 octobre, sous réserve que la Partie lui ait adressé par écrit avant cette date butoir sa demande dûment fondée.

- b) Les rapports annuels devraient être envoyés au Secrétariat, en Suisse, ou au PNUE-WCMC (PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature), qui tient, pour le Secrétariat, la base de données informatisée des statistiques découlant des rapports annuels.

Si le rapport est envoyé directement au PNUE-WCMC, une note de transmission du rapport doit être envoyée au Secrétariat, faute de quoi le rapport ne sera pas considéré comme ayant été transmis au Secrétariat conformément à l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention.

## EXEMPLE DE RAPPORT

## IMPORTATIONS

Ann.	Espèce	Description	Quantité	Pays d'exportation ou de réexportation	Numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation	Pays d'origine des réexportations	But	Source	Remarques
	<u>MAMMALIA</u>								
II	<i>Macaca fascicularis</i>	Vivant	200	ID	456/VI/PA5/SIE/90	-	Recherche	C	-
II	<i>Macaca mulatta</i>	Vivant	72	US	765123	PK	Scientifique	W	-
I	<i>Hylobates lar</i>	Vivant 1/1 adulte	2	DE	W-3749/90	-	Zoo	C	-
II	<i>Manis temminckii</i>	Peau	1	GB	037760A071	ZA	Scientifique	W/O	-
I	<i>Physeter macrocephalus</i>	Sculpture en ivoire	4	CA	CA-BC-VA-948-90	Inconnu	Personnel	W	Objets personnels
I	<i>Panthera tigris</i>	Vivant 0/1 jeune	1	ES	AB0057/91E-A	-	Zoo	C	-
II	<i>Prionailurus bengalensis</i>	Nappes	74 m <sup>2</sup>	GB	056523A/5	CN	Commerce	W	-
	<u>AVES</u>								
II	<i>Buteo buteo</i>	Plumes	400 ailes	HK	APO/EL 115/90	CN	Commerce	W	-
	<u>ALCYONARIA</u>								
II	<i>Tubipora musica</i>	Corail brut	2 kg	AU	892086 004	SB	Personnel	W	-
	<u>FLORA</u>								
I	<i>Astrophytum asterias</i>	Vivant	16	US	894719	-	Commerce	A	-
II	<i>Pericopsis elata</i>	Bois scié	27 grumes (342 m <sup>3</sup> )	CM	1926	-	Commerce	W	-
II	<i>Panax quinquefolius</i>	Racines	123 kg	US	916420	-	Commerce	W	-
I	<i>Paphiopedilum hirsutissimum</i>	Vivant	1	IN		-	Scientifique	W	Echange scientifique
II	<i>Paphiopedilum</i> , hybrides	Bois scié	440	NL	020793A	-	Commerce	A	IN 048-CH 035
II	<i>Guaiaacum sanctum</i>		350 kg	MX	27104	-	Commerce	A	

EXEMPLE DE RAPPORT

EXPORTATIONS / REEXPORTATIONS

Ann.	Espèce	Description	Quantité	Pays de destination	Numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation	Pays d'origine des réexportations	But	Source	Remarques
	<u>MAMMALIA</u>								
I	<i>Callithrix flaviceps</i>	Vivant 2/3	5	GB	EP695	–	Zoo	C	–
II	<i>Prionailurus bengalensis</i>	Morceaux de peau	21 kg	GR	EP554	CN	Commerce	W	–
I	<i>Elephas maximus</i>	Vivant 0/4 adulte	4	FR	EP201	Inconnu	Cirque	F	Réexportation temporaire
I	<i>Loxodonta africana</i>	Défenses	2 (48 kg)	AT	EP274	MW	Trophée de chasse		–
	<u>AVES</u>								
I	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>	Vivant adulte	1	SE	EP664	Inconnu	Zoo	W/I	Réexportation de spécimens confisqués
II	<i>Nandayus nenday</i>	Vivant	12	DE	EP142	AR	Commerce	W	
	<u>REPTILIA</u>								
II	<i>Crocodylus niloticus</i>	Peaux	75	JP	EP171	ZW	Commerce	R	–
I	<i>Crocodylus siamensis</i>	Peaux	10	JP	EP175	KH	Commerce	D	–
III	<i>Atretium schistosum</i>		22	CA	CM299	BD	Commerce	W	–
	<u>FLORA</u>								
I	<i>Ariocarpus agavoides</i>	Vivant Racines	45	IT	EP382	MX	Reproduc.	W/I	–
II	<i>Panax quinquefolius</i>	Vivant	7,7 kg	CN	EP483	US	Commerce	W	–
II	<i>Vanda</i> , hybrides		500	US	EP903	–	Commerce	A	–

EXEMPLE DE RAPPORT

COMMERCE DE PRODUITS MANUFACTURES D'ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES II/III

IMPORTATIONS

Annexe	Espèce	Description	Quantité	Pays d'exportation ou de réexportation
II	<i>Manis</i> spp.	Produits (médicinaux)	17 kg	CN
II	<i>Tubipora</i> spp.	Sculptures	250 (98 kg)	BE, DO, FJ, ID
III	<i>Cerberus rhynchops</i>	Petits articles en cuir	1750	ID, VN

EXPORTATIONS / REEXPORTATIONS

Annexe	Espèce	Description	Quantité	Pays de destination	Permis/certificat délivré
II	<i>Felis bengalensis</i>	Vêtements	35	ES, DE, US	12 certificats de réexportation
II	<i>Rhea americana</i>	Petits articles en cuir	497	DE, FR, JP	27 certificats de réexportation
II	<i>Caiman crocodilus</i>	Petits articles en cuir Grands articles en cuir	2760 150	GB, IT, JP, US BE, IT, ZA	16 certificats de réexportation 3 certificats de réexportation
II	<i>Guaiacum officinale</i>	Sculptures en bois	44	CA, DK, NL, US	28 certificats de réexportation

EXEMPLE DE RAPPORT

**SPECIMENS D'ESPECES SOUMISES A QUOTAS**

Annexe	Espèce	Quota	Spécimen	Exportation effective	Remarques
II	<i>Amazona aestiva</i>	6 700	spécimens vivants	6 500	marqués au moyen d'une bague fermée, en aluminium, de couleur, portant l'inscription AR suivie d'un nombre à cinq chiffres
II	<i>Tupinambis</i> spp.	1 000 000	peaux	950 000	applicable à <i>T. merianae</i> et à <i>T. rufescens</i>